

# Fourché de Quéhillac

## Preuves pour la Petite Écurie (1735)

**L**ouis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Armand-Paul et de Jacques-Gabriel, enfants de Pierre-François-Marie Fourché, seigneur de Quéhillac, et de Geneviève Menant son épouse, en vue de leur admission comme pages dans la petite écurie du roi, à Paris, le 22 décembre 1735.

Bretagne, mai et décembre 1735.

Preuves de la noblesse d'Armand-Paul Fourché de Quéhillac et de Jacques-Gabriel Fourché de Quéhillac de Villefregon son frère, agréées par le Roi pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa petite écurie sous la charge de monsieur le marquis de Beringhen, son premier écuyer.

*De sable à un chevron d'or accompagné en chef de deux lions d'argent affrontés, couronnés, langués, onglés d'or, et d'une molette d'éperon aussi d'argent posée à la pointe de l'écu. Casque de deux tiers.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Armand-Paul Fourché de Quéhillac, 1714, et Jacques Gabriel Fourché de Quéhillac de Villefregon, son frère, 1715.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse d'Ancenis, evesché de Nantes portant qu'Armand-Paul, fils de Pierre-Marie Fourché, écuyer, seigneur de Quéhillac et de demoiselle Geneviève Menant, sa femme, naquit et fut ondoyé le vingtième de mars de l'an mille sept cens quatorze et reçu le supplément des cérémonies du batême le vingtroisième d'octobre de l'an mille sept cent vingt. Cet extrait signé Lori, recteur de l'église d'Ancenis, et légalisé.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Bouvron, esveché de Nantes, portant que Jacques-Gabriel Fourché, fils de Pierre-François-Marie Fourché, écuyer, seigneur de Quéhillac et de Villefregon



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32114, no 93, p. 199.

■ Transcription : **Tugdual Le Rouge de Guerdavid** en janvier 2020.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), février 2020.

et de demoiselle Geneviève Menant, sa femme, naquit et fut ondoyé le deuxième de juin de l'an mille sept cens quinze et reçu le supplément des cérémonies du bastesme le huitième de fevrier de l'an mille sept cent vingt. Cet extrait signé Galerne, prestre recteur de Bouvron, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère.** Pierre François Marie Fourché, seigneur de Quéhillac, Geneviève Menant sa femme, 1713.

Contrat de mariage de Pierre Fourché, écuyer, seigneur de Quéhillac, acordé le vingt cinquième de fevrier de l'an mille sept cent treize, avec demoiselle Geneviève Menant, veuve de Louis-Alexandre Le Coutelier, écuyer, seigneur de Penhoet. Ce contrat passé devant Bernard, notaire à Redon.

Sentence rendue par le sénéchal de Blain le vingt huitième d'aout de l'an mille sept cent dixneuf par laquelle demoiselle Geneviève Menant, veuve de Pierre Marie Fourché, écuyer, seigneur de Quéhillac et de Villefrégon [folio 199v] est nommée tutrice de ses enfants au nombre de cinq, du consentement de leurs parens paternels et maternels. Cet acte signé Maugendre.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse de Bouvron, portant que Pierre-François-Marie Fourché, fils de Pierre Fourché, seigneur de Quéhillac, et de demoiselle Françoise-Charlotte de Crocelai, sa femme, naquit et fut ondoyé le cinquième de septembre de l'an mille six cent quatre-vingt sept, et reçu le supplément des cérémonies du batesme le vingt sixième du mois d'aout de l'an mille six cent quatre vingt douze. Cet extrait signé Galerne, recteur de l'église de Bouvron et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Pierre Fourché, seigneur de Quéhillac, Françoise Charlotte de Crocelai, sa femme, 1682.

Contrat de mariage de Pierre Fourché, seigneur de Quéhillac et de Villefrégon, fils de Jean Fourché, vivant seigneur du Bézou, conseiller du roi, maitre ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, et de demoiselle Françoise de Crespi, sa femme, acordé le dix huitième de mai de l'an mille six cens quatre vingt deux avec demoiselle Françoise de Crocelai, fille de Philipès de Crocelai, écuyer, seigneur de la Violaie, grand maitre des eaux et forêts en Bretagne, et de demoiselle Françoise de Guiet. Ce contrat passé devant Riviere, notaire à Nantes.

Arrest rendu à Rennes le neuvième de novembre de l'an mille six cens



soixante huit par les commissaires du roi députés pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Jean Fourché, seigneur de Quéhillac, est déclaré noble et issu d'extraction noble et maintenu dans la qualité d'écuyer. Cet arrest signé Malescot.

Acord fait le vingt septième janvier de l'an mille six cens quarante neuf, avec noble Jean Fourché, grand archidiacre et chanoine de Nantes, comme tuteur et curateur de Pierre Fourché, écuyer, et de demoiselle Charote Fourché, enfans mineurs de Jean Fourché, vivant seigneur de Bezou, conseiller [folio 200] du roi, maitre en sa chambre des comptes de Bretagne, et de demoiselle Françoise de Crespi, sa femme, d'une part, et Jean Fourché, conseiller du roi en sa cour de parlement à Rennes, fils aîné héritier principal et noble des feus seigneur et dame de Bézou, pour les diferents qu'ils avoient pour le partage des biens de leurs père et mère. Cet acte reçu par Lucas notaire à Nantes.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Jean Fourché, sieur de Bézou, Françoise de Crespi, sa femme, 1611.

Contrat de mariage de noble homme Jean Fourché, sieur de Bézou, fils de noble homme Jean Fourché, sieur de la Courousserie, conseiller du roi, maitre ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, et de demoiselle Marie Joullain, sa femme, acordé le septième de fevrier de l'an mille six cens onze, avec demoiselle Françoise de Crespi, fille de noble homme Julien de Crespi, sieur de la Lande, conseiller du roi maitre ordinaire en la chambre, et de demoiselle Françoise Brossais. Ce contrat passé devant Deille, notaire à Angers, en présence de Mathieu Fourché, sieur de Quéhillac, conseiller au parlement de Bretagne et frère dudit futur.

Sentence des requestes du Palais au parlement de Bretagne, rendue à Rennes le cinq janvier mille six cens vingt un, par laquelle Pierre de Téhillac est condamné de payer certaine somme de deniers, à noble homme Mathieu Fourché, sieur de Quéhillac, conseiller en ladite cour de parlement, fils aîné heritier principal et noble de noble homme Jean Fourché, sieur de la Courousserie. Cette sentence signée Lux.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul.** Jean Fourché, sieur de la Courousserie, Marie Joullain, sa femme, 1590.

Emploi du contrat de mariage ci-dessus raporté du septième de fevrier de l'an mille six cens onze dans lequel demoiselle Marie Joullain est nomée femme de noble homme Jean Fourché, sieur de la Courousserie, conseiller du roi, maitre ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne.

Provisions d'un office de maitre ordinaire en la chambre des comptes de Bretagne données par le roi a Angers le vingtieme de mars de l'an mille cinq cens quatre vingt dix huit à Jean Fourché, lequel en avoit déjà été pourvu pendant [folio 200v] les troubles sous l'autorité du duc de Mercœur. Ces lettres signés Henri et sur le repli, par le roi, Potier, et scellées.

Donation des terres en appartenances nobles de Quéhillac, faite le quin-

zieme de janvier de l'an mille cinq cens soixante neuf par Pierre Fourché, sieur du Bezou et de la Courousserie, et par Louise de Moaire sa femme, à Jean Fourché leur fils aîné heritier principal et noble. Cet acte reçu par Rousseau, notaire a Nantes, et délivré sur la minute le treizieme de mai de l'an mille sept cens trente cinq, par Jean Gautier, aussi notaire a Nantes, l'un des successeurs dudit Rousseau.

**VI et VII<sup>e</sup> degrés, 4 et 5<sup>e</sup> ayeuls.** Pierre Fourché, sieur de la Courousserie, fils de Pierre Fourché, sieur de Bezou, Louise de Moaire, sa femme, 1546.

Contrat de mariage de Pierre Fourché, écuyer, fils de Pierre Fourché, écuyer, sieur de la Courousserie et de Bézou, et de demoiselle Jeanne de Launai sa femme acordé le treizième d'avril de l'an mille cinq cens quarante six, avec demoiselle Louise de Moaire, fille de noble homme Louis de Moaire, sieur des Mortiers, conseiller du roi, maitre ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, et de demoiselle Jacqueline Le Naz. Ce contrat passé devant Rousseau, notaire a Nantes, et delivré comme l'acte précédent.

Nous Louis-Pierre d'Hozier, juge general d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa chambre des comptes a Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine.

Certifions au Roi et a messire Henri-Camille, marquis de Beringhen, premier ecuyer de Sa Majesté, chevalier comandeur de ses ordres, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, et gouverneur des villes et citadelles de Châlons sur Saône, qu'Armand-Paul Fourché de Quehillac et Jacques-Gabriel Fouché de Quehillac de Villefrégon, son frere, ont la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Petite Écurie, ainsi qu'il est justifié par ses actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressé à Paris le jeudi vingt deuxième jour du mois de décembre de l'an mille sept cens trente cinq.

[Signé] d'Hozier